

Politique départementale | Examen de compensation

Approuvé par :	Assemblée départementale
Date :	30 mai 2022
Numéro de la résolution :	ADE-22-179-02.10
Date de révision prévue :	2026
Note : L'utilisation du masculin dans ce document n'a d'autre but que d'alléger le texte.	

1. DÉFINITION DES TERMES

Apprenant : personne inscrite dans un des programmes du Département d'ergothérapie ou supervisée par un enseignant en ergothérapie.

Commis aux affaires modulaires : toute personne embauchée par l'UQTR à titre de commis aux affaires modulaires rattachée au Département d'ergothérapie dont une des tâches consiste à offrir du soutien aux apprenants et aux enseignants.

Enseignant : personne (chargé de cours, professeur) qui transmet des connaissances ou méthodes de raisonnement à un apprenant dans des programmes en ergothérapie.

2. PRÉAMBULE

La présente politique départementale s'applique à tous les cours du Département d'ergothérapie. L'apprenant devra se référer au Directeur du département via le commis aux affaires modulaires.

3. OBJECTIFS

Avec l'adoption de cette politique, le Département d'ergothérapie poursuit principalement les objectifs suivants :

- encadrer les règles à suivre relatives aux demandes d'examen de compensation.

4. APPLICATION

Les motifs suivants peuvent être considérés comme étant **valables** pour se prévaloir d'un examen de compensation :

- accident;
- maladie;
- naissance d'un enfant (pour le père ou la mère);

- décès d'un parent proche (père, mère, frère, sœur, enfant, conjoint, grands-parents ou beaux-parents) ou d'une personne significative (ami ou personne de l'entourage immédiat);
- conditions humanitaires (notamment hospitalisation ou accompagnement en fin de vie d'un membre de la famille immédiate);
- service militaire;
- apprenant-athlète des Patriotes (conflit d'horaire avec une compétition officielle à laquelle l'apprenant-athlète doit participer);
- assister à une réunion de l'une des instances suivantes : Commission des études, Conseil exécutif, Conseil d'administration dans la mesure où le président de l'instance indique le caractère exceptionnel de la nécessité de la présence de l'apprenant à cette réunion;
- dans le cas où un apprenant en situation de handicap ne reçoit pas les mesures adaptées auxquelles il a droit lors d'une évaluation, conformément à la Politique institutionnelle de soutien aux étudiants en situation de handicap.
- toute circonstance jugée recevable par la direction départementale.

Si un apprenant se présente à un examen, il n'est pas réputé être absent et ne peut donc pas se prévaloir d'un examen de compensation.

De plus, les motifs suivants sont considérés comme étant **non valables** pour se prévaloir d'un examen de compensation :

- voyages personnels;
- conflit d'horaire (notamment entre deux cours ou avec un emploi);
- raison médicale non justifiée par un billet médical ou autre preuve jugée recevable par l'enseignant.

Lorsque la direction départementale juge que la raison évoquée pour une absence à un examen est acceptable, les règles suivantes pour les examens de compensation sont applicables :

- l'apprenant doit soumettre sa demande d'examen de compensation dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant la date de l'examen auquel il a été absent. Le formulaire de demande d'examen de compensation doit être accompagné d'une preuve valable;
- la date de l'examen de compensation ne peut pas dépasser vingt jours ouvrables après le dépôt de la demande;
- la date de l'examen de compensation ne doit pas entrer en conflit avec l'horaire de cours de l'apprenant, une autre date doit être déterminée, le cas échéant;
- l'apprenant doit être informé de l'heure et du lieu de l'examen au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de celui-ci;
- l'absence à l'examen de compensation entraîne automatiquement un échec à cet examen;

Le formulaire de demande d'examen de compensation est disponible à l'adresse suivante : https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC341/O0005449156_Formulaire_examen_de_compensation_2023.pdf

5. RESPONSABILITÉS

Assemblée départementale

- Approuver la Politique sur les examens de compensation.

Direction départementale

- Actualiser régulièrement la présente politique.
- Recevoir la demande d'examen de compensation.
- Voir à l'application de la présente politique.

Enseignant

- Connaître et respecter la présente politique du Département d'ergothérapie.

Commis aux affaires modulaires

- Mettre en œuvre les actions prévues à l'application de la présente politique.

Apprenant

- Connaître et respecter la présente Politique.
- Acquitter les frais inhérents à la présente Politique auprès du CRMS et en faire la preuve auprès du commis aux affaires modulaires dans les délais prescrits.